



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 81 - AOUT 2014

SOMMAIRE

ARS

Décision N °2014205-0003 - DECISION TARIFAIRE N ° 502 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LOU CASTELLAS - 2014-927	1
Décision N °2014205-0004 - DECISION TARIFAIRE N ° 544 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LAURENT ANTOINE HBT - 2014-931	5
Décision N °2014205-0005 - DECISION TARIFAIRE N ° 541 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD CLAUDE GOUDET HBT - 2014-928	9
Décision N °2014205-0006 - DECISION TARIFAIRE N ° 542 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES PERGOLINES HBT - 2014-930	13
Décision N °2014205-0007 - DECISION TARIFAIRE N ° 543 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD L'ESTAGNOL HBT - 2014-929	17

DIRECCTE

Arrêté N °2014219-0005 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant du changement de présidence, de siège social et d'antenne de l'association SERVI SUD n ° SAP412282709	21
Arrêté N °2014220-0007 - Arrêté modificatif justifiant du changement de gérance et de dénomination sociale de l'EURL DIRECT SERVICES n ° R/010311/ F/034/ S/025	24
Arrêté N °2014223-0002 - Arrêté n ° 34-2014 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)	27
Autre N °2014218-0004 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme MARIN Nina dénommée NET ENTRETIEN n ° SAP751031394	30
Autre N °2014218-0005 - Récépissé de déclaration modificative justifiant de l'extension d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Melle Marjorie BUSSIER n ° SAP798863270	33
Autre N °2014218-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme Anissa AIDAL n ° SAP803497627	35
Autre N °2014218-0007 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Melle BALI Hassna n ° SAP803429455	38
Autre N °2014219-0004 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de présidence, de siège social et d'antenne de l'association SERVI SUD n ° SAP412282709	41
Autre N °2014220-0004 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr ESPINAS Antoine dénommée EXPERT NETTOYAGE n ° SAP522481308	43

Autre N °2014220-0005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr GUYON Thony n ° SAP803634500	46
Autre N °2014220-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr KADAoui Nordine dénommée CASTEL'COURS n ° SAP803260298	49
Autre N °2014224-0002 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mr COUTE Aurélien n ° SAP753884121	52
Autre N °2014224-0003 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Michaël FURET dénommée MIKA SERVICES n ° SAP512428418	54

Justice

Arrêté N °2014206-0007 - PRIX DE JOURNEE 2014 - Service AEMO - Association CSEB de BEZIERS	57
Arrêté N °2014206-0008 - PRIX DE JOURNEE 2014 - STRUCTURE RESURGENCE	61
Arrêté N °2014216-0004 - PRIX DE JOURNEE 2014 - Service Internat - MECS ABRI LANGUEDOCIEN	65
Arrêté N °2014216-0005 - PRIX DE JOURNEE 2014 - Service AEMO de ADAGES - SOAE à BEZIERS	69
Arrêté N °2014216-0006 - PRIX DE JOURNEE 2014 - Service AEMO - Association APEA - MONTPELLIER	73

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014220-0001 - Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "Supercross Nocturne", organisée les 9 et 10 août 2014 par le Moto club St Thiberyen sur le circuit dit "La Vière" à St Thibery	77
Arrêté N °2014223-0001 - Arrêté préfectoral qui annule et remplace l'AP n °2014- I-971 du 05/06/2014 portant DUP du projet de création d'un complexe sportif sur la commune de Cournonterral et déclarant cessibles les droits et biens immobiliers nécessaires à sa réalisation par la commune de Cournonterral	84
Arrêté N °2014223-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014-1- 1386 du 11 août 2014 - Modification de la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Le Minervois	88
Arrêté N °2014223-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2014-1- 1391 du 11 août 2014 - Modification de la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Clermontois	91
Arrêté N °2014224-0001 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLEE DE L'HERAULT - DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU	94
Arrêté N °2014225-0001 - renouvellement de l'habilitation de formation aux premiers secours du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) - délégation Languedoc- Roussillon	98



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014205-0003

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 24 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 502 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LOU CASTELLAS -
2014-927

DECISION TARIFAIRE N° 502 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LOU CASTELLAS – 340787597
2014 - 927

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOU CASTELLAS (340787597) sis 8, AV DE LA PRADE, 34620, PUISSERGUIER et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE HERAULT (340008291);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2013
- VU la décision tarifaire initiale n°223 en date du 02/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LOU CASTELLAS - 340787597.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 811 880.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	773 074.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 070.46
Accueil de jour	16 735.50

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 656.74 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.38
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MUTUALITE FRANCAISE HERAULT» (340008291) et à la structure dénommée EHPAD LOU CASTELLAS (340787597)

FAIT A Montpellier

, LE 24 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ L e Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014205-0004

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 24 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 544 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LAURENT ANTOINE HBT -
2014-931

DECISION TARIFAIRE N° 544 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LAURENT ANTOINE HBT - 340788611
2014 - 931

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LAURENT ANTOINE HBT (340788611) sis 2, R DU DOCTEUR BARRAL, 34300, AGDE et géré par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LAURENT ANTOINE HBT (340788611) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 911 869.83 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	869 028.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	42 840.96
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 989.15 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU» (340011295) et à la structure dénommée EHPAD LAURENT ANTOINE HBT (340788611).

FAIT A Montpellier

, LE 24 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014205-0005

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 24 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 541 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CLAUDE GOUDET HBT -
2014-928

DECISION TARIFAIRE N° 541 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CLAUDE GOUDET HBT – 340781442
2014 - 928

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CLAUDE GOUDET HBT (340781442) sis 15, AV VICTOR HUGO, 34340, MARSEILLAN et géré par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CLAUDE GOUDET HBT (340781442) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 553 506.52 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 448 530.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	104 976.52

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 129 458.88 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU» (340011295) et à la structure dénommée EHPAD CLAUDE GOUDET HBT (340781442).

FAIT A Montpellier

, LE 24 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial

Par délégation, le Délégué territorial

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014205-0006

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 24 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 542 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES PERGOLINES HBT - 2014-930

DECISION TARIFAIRE N° 542 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES PERGOLINES HBT – 340782689
2014 - 930

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 21/07/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES PERGOLINES HBT (340782689) sis 0, CHE DE LA POULE D'EAU, 34207, SETE et géré par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES PERGOLINES HBT (340782689) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 093 420.21 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 093 420.21
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 174 451.68 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.64
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU» (340011295) et à la structure dénommée EHPAD LES PERGOLINES HBT (340782689).

FAIT A Montpellier

, LE 24 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial

Par délégation, le Délégué territorial

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014205-0007

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 24 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 543 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'ESTAGNOL HBT - 2014-929

DECISION TARIFAIRE N° 542 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES PERGOLINES HBT – 340782689
2014 - 930

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 21/07/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES PERGOLINES HBT (340782689) sis 0, CHE DE LA POULE D'EAU, 34207, SETE et géré par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES PERGOLINES HBT (340782689) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 093 420.21 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 093 420.21
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 174 451.68 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.64
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU» (340011295) et à la structure dénommée EHPAD LES PERGOLINES HBT (340782689).

FAIT A Montpellier

, LE 24 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial

Par délégation, le Délégué territorial

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014219-0005

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 07 Août 2014

DIRECCTE

Arrêté d'agrément modificatif justifiant du
changement de présidence, de siège social et
d'antenne de l'association SERVI SUD n °
SAP412282709

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 14-XVIII-162
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-42
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP412282709**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-42 en date du 25 janvier 2012 portant agrément de l'association SERVI SUD, dont le siège social était situé 19 place St Aphrodise – 34535 BEZIERS CEDEX.

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'association SERVI SUD en date du 23 avril 2014 justifiant du changement de présidence.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements en date du 5 juin 2014, concernant la modification du siège social de l'association SERVI SUD à compter du 12 juillet 2013.

Vu le courrier en date du 21 juillet 2014 justifiant de la création d'une antenne à Béziers.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

La présidence de l'association SERVI SUD est modifiée comme suit :

- à la place de Madame FANJAUD Annick, substituer Monsieur ROBERT Jean-Pierre.

Article 2 :

L'article 1 est modifiée comme suit :

L'adresse du siège social de l'association SERVI SUD est modifiée comme suit :

- 255 allée de la Marquerose – 34433 SAINT JEAN DE VEDAS – numéro SIRET : 412 282 709 00028.

Article 3 :

L'article 4 est modifiée comme suit :

Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 255 allée de la Marqueroze – 34433 SAINT JEAN DE VEDAS (siège et établissement principal),
- 8 allée des Vignerons – la Treille – 34500 BEZIERS (antenne).

Article 4 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 5 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7 août 2014

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014220-0007

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 08 Août 2014

DIRECCTE

Arrêté modificatif justifiant du changement de
gérance et de dénomination sociale de l'EURL
DIRECT SERVICES n ° R/010311/ F/034/
S/025



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 14-XVIII-166
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-34

AGREMENT « SIMPLE »
R/010311/F/034/S/025

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-34 en date du 1^{er} mars 2011 portant agrément simple de l'EURL ACE DOMICILE DIRECT SERVICES dont le siège social est situé ZI du Barnier – 11 rue des Paluds – 34110 FRONTIGNAN.

VU l'extrait Kbis transmis le 18 juillet 2014 par Madame Irwing GUILLAMOT, Présidente de l'EURL DIRECT SERVICES concernant le changement de dénomination sociale de l'EURL ACE DOMICILE DIRECT SERVICES mis à jour le 29 juin 2010 en DIRECT SERVICES et le changement de présidence à compter du 1^{er} août 2011.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

L'article 2 est modifié comme suit :

A la place de « l'EURL ACE DOMICILE DIRECT SERVICES » est agréée, substituer « l'EURL DIRECT SERVICES » est agréée.

L'article 3 est modifié comme suit :

A la place de « l'EURL ACE DOMICILE DIRECT SERVICES » effectuera, substituer « l'EURL DIRECT SERVICES » effectuera.

Article 2 :

La présidence de l'EURL DIRECT SERVICES est modifiée comme suit :

- à la place de Monsieur PAGES Jean-François, substituer Madame GUILLAMOT Irwing.

Article 3

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 8 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014223-0002

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 11 Août 2014

DIRECCTE

Arrêté n ° 34-2014 portant sur les conditions
d'emploi des crédits 2014 de l'Aide
Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Unité Territoriale de l'Hérault
DIRECCTE – Pôle 3 E
Service Emplois et Qualifications
615 Boulevard d'Antigone
CS 19 002
34 064 MONTPELLIER CEDEX

ARRETE N° 34-2014

Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 De l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault – Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 à R 5133-17;

Vu l'arrêté du 28/03/2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5A/SD1C/2014/162 du 22 mai 2014 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement relative à la mise en œuvre du RSA pour l'année 2011-2012 ;

VU l'acte de l'organe décisionnaire de chaque structure versant l'APRE (ex : la délibération du conseil général, du conseil d'administration de l'association gestionnaire etc...) ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE en date du 01/08/2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2014 réservés au financement de l'Aide Personnalisée au Retour à l'Emploi (APRE) s'élève à 819 944 € pour le département de l'Hérault. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2014 visés à l'article 1 du présent arrêté est attribuée à l'organisme prescripteur, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Le Conseil Général de l'Hérault pour un montant de 819 944 € dont 5 % frais de gestion (40 997,20 €).

Article 3 : L'organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoit à ce titre les crédits suivants :

- Nom de l'organisme gestionnaire : le Conseil Général de l'Hérault : 819 944 € réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5 % sachant que le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonnée à hauteur de 5 % du montant des aides servies.

Article 4 : L'organisme mentionné aux articles 2 et 3 transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

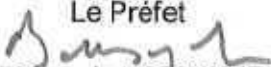
- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme (y compris par sexe),
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, l'organisme fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2014, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visé à l'article 2 et 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul et unique versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **11 AOUT 2014**

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014218-0004

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 06 Août 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
MARIN Nina dénommée NET ENTRETIEN n
° SAP751031394

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-157
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751031394
N° SIRET : 75103139400016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 17 juillet 2014 par Mademoiselle Nina MARIN en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme NET ENTRETIEN dont le siège social est situé 5 rue Antoine de Saint Exupéry - 34530 MONTAGNAC et enregistré sous le N° SAP751031394 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 6 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014218-0005

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 06 Août 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant de l'extension d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Melle
Marjorie BUSSIER n ° SAP798863270

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-158
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798863270
N° SIRET : 79886327000012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° 14-XVIII-111 concernant l'entreprise de Mademoiselle BUSSIER Marjorie, située 580 avenue de l'Evêché de Maguelone – Résidence les Flots Bleus - apt C3 – 34250 PALAVAS LES FLOTS.

Vu la déclaration d'extension d'activités de services à la personne en date du 17 juillet 2014.

Le Préfet de l'Hérault

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 6 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014218-0006

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 06 Août 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
Anissa AIDAL n ° SAP803497627

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-159
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803497627
N° SIRET : 80349762700015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 25 juillet 2014 par Mademoiselle Anissa AIDAL en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 38 avenue de Palavas - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP803497627 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 6 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014218-0007

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 06 Août 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Melle
BALI Hassna n ° SAP803429455

Téléphone : 04 67 22 88 93

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-160
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803429455
N° SIRET : 80342945500014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 16 juillet 2014 par Mademoiselle Hassna BALI en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 110 allée Pierre Blanchet - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP803429455 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 6 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014219-0004

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 07 Août 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant du changement de présidence, de
siège social et d'antenne de l'association
SERVI SUD n ° SAP412282709

Unité Territoriale de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-161
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP412282709
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-41 concernant l'association SERVI SUD, dont le siège social était situé 19 place St Aphrodise – 34535 BEZIERS CEDEX.

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'association SERVI SUD en date du 23 avril 2014 justifiant du changement de présidence.

Vu le certificat INSEE en date du 5 juin 2014 justifiant du changement de siège social de l'association SERVI SUD à compter du 12 juillet 2013,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

La présidence de l'association SERVI SUD est modifiée comme suit :

- à la place de Madame Annick FANJAUD, substituer Monsieur ROBERT Jean-Pierre.

L'adresse du siège social de l'association SERVI SUD est modifiée comme suit :

- 255 allée de la Marqueroze – 34433 SAINT JEAN DE VEDAS – numéro SIRET : 412 282 709 00028.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014220-0004

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 08 Août 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
ESPINAS Antoine dénommée EXPERT
NETTOYAGE n ° SAP522481308

Téléphone : 04 67 22 88 93

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-163
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522481308
N° SIRET : 52248130800016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 16 juillet 2014 par Monsieur Antoine ESPINAS en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme EXPERT NETTOYAGE dont le siège social est situé 1577 avenue Albert Einstein - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP522481308 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 8 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014220-0005

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 08 Août 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
GUYON Thony n ° SAP803634500

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-164
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803634500
N° SIRET : 80363450000018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 28 juillet 2014 par Monsieur Thony GUYON en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 3 avenue Jacques Yves Cousteau ZAC Pompidou - 34740 VENDARGUES et enregistré sous le N° SAP803634500 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 8 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014220-0006

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 08 Août 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
KADAOUI Nordine dénommée
CASTEL'COURS n ° SAP803260298

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-165
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803260298
N° SIRET : 80326029800010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 29 juillet 2014 par Monsieur Nordine KADAOUI en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme CASTEL'COURS dont le siège social est situé Appt 103- Résidence Villa Carretta - 32 bis rue de la Calèche - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP803260298 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 8 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014224-0002

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 12 Août 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant du changement de siège social de
l'entreprise de Mr COUTE Aurélien n °
SAP753884121

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-167
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP753884121
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-19 concernant l'entreprise de Monsieur Aurélien COUTE dont le siège social était situé 11D Rés les Terrasses Marines – Avenue Georges Pompidou – 34410 SERIGNAN,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur Aurélien COUTE à compter du 1er mai 2014,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur Aurélien COUTE est modifiée comme suit :
- 20 rue Sadi Carnot – 34300 AGDE - numéro SIRET : 753 884 121 00025.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014224-0003

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 12 Août 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
Michaël FURET dénommée MIKA
SERVICES n ° SAP512428418

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-168
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512428418
N° SIRET : 51242841800010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 11 août 2014 par Monsieur Michael FURET en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MIKA SERVICES dont le siège social est situé 10 rue Alphonse Daudet - 34480 SAINT GENIES DE FONTEDIT et enregistré sous le N° SAP512428418 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 12 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014206-0007

Justice

PRIX DE JOURNEE 2014 - Service AEMO -
Association CSEB de BEZIERS

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **C.S.E.B A.E.M.O. à BEZIERS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 864,00 €	1 027 924,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	802 561,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	169 499,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	922 786,00 €	925 924,00 € (excédent reporté : 102 000,00 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 138,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2014, le montant du douzième s'élève à :

76 898,33€

Article 3 :

Pour l'année 2014, le prix de journée concernant **C.S.E.B A.E.M.O. à BEZIERS** est fixé à :

7,66€

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

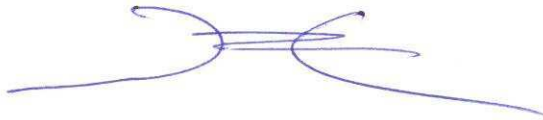
En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

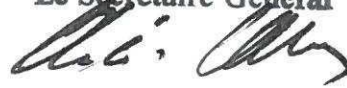
Montpellier, le 25 JUIL. 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle des solidarités
Département Autonomie et Compensation



Pierre Raynaud

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014206-0008

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 25 Juillet 2014

Justice

**PRIX DE JOURNEE 2014 - STRUCTURE
RESURGENCE**

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **RESURGENCE à BOISSERON** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 297,00 €	710 032,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	455 964,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	173 771,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	710 032,00 €	710 032,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2014, le montant du douzième s'élève à :

59 169,33 €

Article 3 :

Pour l'année 2014, le prix de journée concernant **RESURGENCE à BOISSERON** est fixé à :

179,75 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

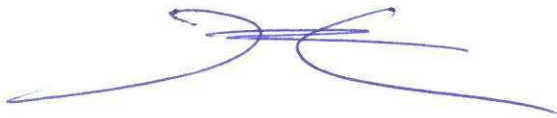
En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25 JUIL. 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle des solidarités
Département Autonomie et Compensation



Pierre Raynaud

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014216-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 04 Août 2014

Justice

**PRIX DE JOURNEE 2014 - Service Internat -
MECS ABRI LANGUEDOCIEN**

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **MECS - Abri Languedocien à MONTPELLIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 313,00 €	2 518 579,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 030 639,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	263 627,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 436 044,44 €	2 490 395,44 € (excédent reporté : 28 183,56 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 351,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

En ce qui concerne l'activité financée par le Conseil Général de l'Hérault, ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année **2014**, le montant du douzième s'élève à : **162 402,96€**

Cette somme a été calculée au prorata de l'activité prévue au titre de placements réalisés par le département de l'Hérault soit 80%.

Article 3 :

Pour l'année **2014**, le prix de journée concernant **MECS - Abri Languedocien à MONTPELLIER** est fixé à :

270,67 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

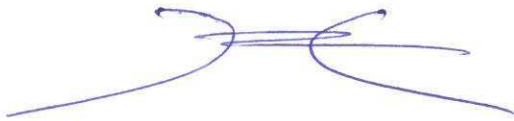
En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le - 4 AOUT 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle des solidarités
Département Autonomie et Compensation



Pierre Raynaud

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014216-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 04 Août 2014

Justice

PRIX DE JOURNEE 2014 - Service AEMO
de ADAGES - SOAE à BEZIERS

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **Service Observation et Action Educative - A.E.M.O.** à **BEZIERS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 270,00 €	1 320 950,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 104 508,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	162 172,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 268 950,00 €	1 268 950,00 € (excédent reporté : 52 000,00 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2014, le montant du douzième s'élève à :

105 745,83 €

Article 3 :

Pour l'année 2014, le prix de journée concernant **Service Observation et Action Educative - A.E.M.O.** à **BEZIERS** est fixé à :

8,12 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

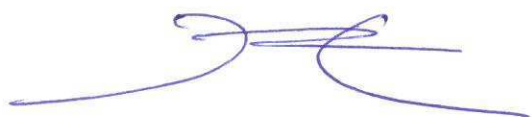
Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

- 4 AOUT 2014

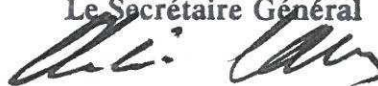
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle des solidarités
Département Autonomie et Compensation



Pierre Raynaud

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014216-0006

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 04 Août 2014

Justice

PRIX DE JOURNEE 2014 - Service AEMO -
Association APEA - MONTPELLIER

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **APEA -Service AEMO à MONTPELLIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 735,00 €	2 676 033,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 158 211,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	391 087,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 440 225,80 €	2 607 923,80 € (excédent reporté : 68 109,20 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 917,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	142 781,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2014, le montant du douzième s'élève à :

203 352,15 €

Article 3 :

Pour l'année 2014, le prix de journée concernant **Service AEMO - APEA à MONTPELLIER** est fixé à :

8,15 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

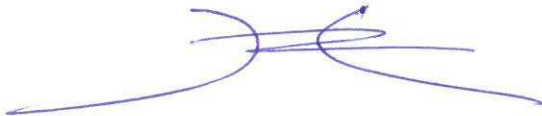
En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le - 4 AOUT 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle des solidarités
Département Autonomie et Compensation



Pierre Raynaud

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014220-0001

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 08 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "Supercross Nocturne", organisée les 9 et 10 août 2014 par le Moto club St Thiberyen sur le circuit dit "La Vière" à St Thibery

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté 2014220-0001 du 8 août 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"Supercross Nocturne"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
 - VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1316 du 10 juin 2011, homologuant la piste de motocross sise lieu dit "La Vière" à St Thibéry (34630), pour une durée de quatre ans ;
 - VU la demande d'autorisation présentée le 06 mai 2014 par M. le Président du Moto club de St Thibéry, en vue d'organiser les 09 et 10 août 2014, une épreuve de motocross dénommée "Supercross Nocturne" ;
 - VU le permis d'organisation n° 44 délivré par la FFM le 20 juin 2014 ;
 - VU l'arrêté de la commune de St Thibéry et les mesures de restriction de circulation prescrites ;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'AMV Assurance ;
 - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;
 - VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 06 août 2014 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président du Moto-club de St thibéry est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 9 et 10 août 2014, sur le circuit de Moto-Cross sis lieu-dit "La Vière" à St Thibéry, une épreuve de motocross dénommée "Supercross Nocturne".

- ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Motocross et spécialités associées de la Fédération Française de Motocyclisme, annexées au présent arrêté.
- ARTICLE 3 :** Les poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué devront impérativement être protégés par des protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste. De plus, les protections des poteaux 4 et 6, mentionnés sur le plan joint au présent arrêté seront rehaussées sur une hauteur de 50cm.
- ARTICLE 4 :** A l'issue de cette épreuve, l'organisateur s'engage à réaménager la piste conformément au tracé homologué le 10 juin 2011 et aux préconisations effectuées lors de la réunion du 18 décembre 2012.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
- Les services de sécurité seront en place ¼ d'heure avant le début de l'épreuve.
- La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.
- Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.
- Un panneau "Attention, jets de pierres" sera positionné face au public derrière la ligne de départ.
- Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.
- Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.
- Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
- Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.
- ARTICLE 6 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
- Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation
- Un agent du service d'ordre de l'organisateur sera chargé d'interdire le stationnement sur la RD13 afin de garantir l'accès des secours.
- ARTICLE 7 :** Lors de la compétition, la couverture médicale de la compétition sera assurée par deux médecins, deux ambulances et deux équipes de quatre secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.
- Un médecin et une équipe de secouristes, équipés de matériel d'intubation sera positionné à proximité immédiate de la zone de réception du saut.
- M. Jean-Louis CALVET sera désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le 06.30.37.38.60. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de St thibery et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18), avant le début de la course.
- L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique, ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 8 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

ARTICLE 12 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, éventuellement suppléé par M. Marc YVONNE.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

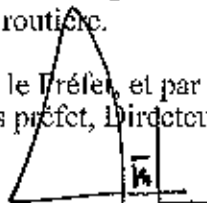
ARTICLE 13 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 14 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans

préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de St Thibery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU



FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME
MOTO-CLUB SAINT THIBERYEN

Chez Mme Ghislaine MONTAULON
4 Avenue Charles de Gaulle
34630 SAINT-THIBERY

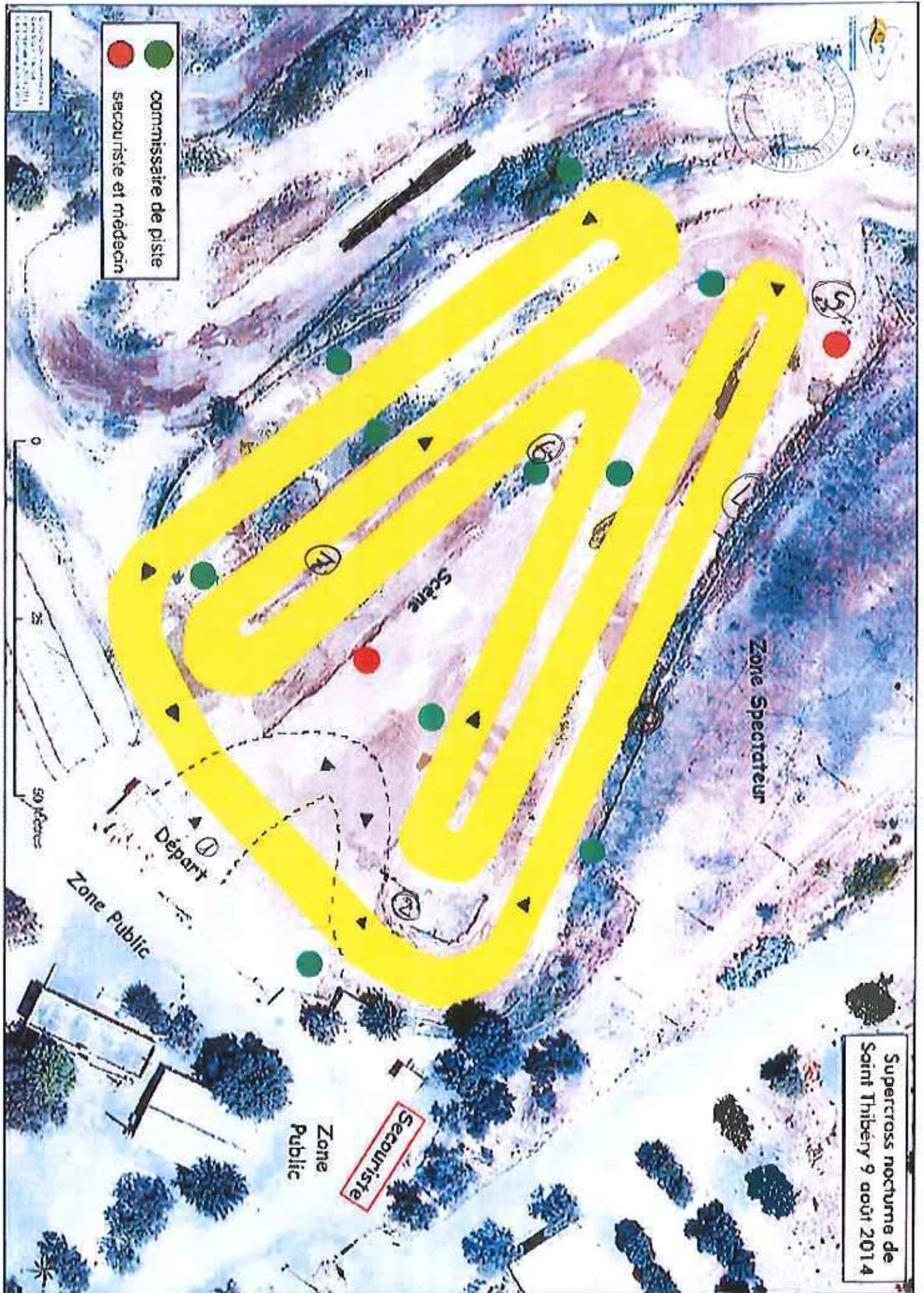
LIGUE REGIONALE LANGUEDOC ROUSSILLON

COMMISSAIRES DE PISTE

SUPERCROSS NOCTURNE

9 août 2014

ASSIDI Daniel	238873
BROS Bernard	235880
BUIL Alain	238877
CALVET Jean Louis	145724
CANAL Bruno	235884
CARRIER Joël	078853
DAIRE Christian	215004
ETIENNE David	147426
FLUMIAN Antoine	114248
GARCIA Henri	235881
GELIS Irlan	123722
GELIS Marcel	158811
GUILLEVIC Denys	238870
MARIOGE Jean François	169931
MONTAULON Jean Louis	235882
ROQUE Bastien	238881
TAURINES Eric	48958
TENZA Alexis	147884
TENZA Florian	238871
TENZA Jésus	238880
VALLEE Christian	238884
VERDIER Christian	235883
VIALA Jean Paul	158812
YVONNE Marc	025640





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014223-0001

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 11 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral qui annule et remplace l'AP n °2014- I-971 du 05/06/2014 portant DUP du projet de création d'un complexe sportif sur la commune de Courmonterral et déclarant cessibles les droits et biens immobiliers nécessaires à sa réalisation par la commune de Courmonterral

Préfecture de l'Hérault

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2014-I-1387 du 11 juin 2014 qui annule et remplace
l'arrêté préfectoral n° 2014-I-971 du 05 juin 2014 portant Déclaration d'Utilité
Publique du projet de création d'un complexe sportif sur la commune de Cournonterral
et déclarant cessibles les droits et biens immobiliers nécessaires à sa réalisation par la
commune de Cournonterral**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123.1 et suivants et
R 123.1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-1 et suivants L.311-1 et
suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses
articles R11-19 à R.11-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/362-0001 du 27 septembre 2012 complété par
l'arrêté préfectoral n°2013-074-0001 du 15 mars 2013 dispensant le projet du
complexe sportif d'une étude d'impact ;

VU la délibération n° D2013/054 du conseil municipal de Cournonterral en date du
20 novembre 2013, demandant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à
la Déclaration d'Utilité Publique de l'aménagement d'un plateau sportif et à la
cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-078 du 20 janvier 2014 portant ouverture d'une
enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de
création d'un complexe sportif sur la commune de Cournonterral et à la cessibilité des
terrains nécessaires à sa réalisation, par la commune de Cournonterral ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 février 2014 au 19 mars 2014
inclus ;

VU le rapport établi par le Commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal
Administratif, de Montpellier, déposé le 11 avril 2014, assorti de conclusions et d'avis
favorables et accompagné de recommandations ;

VU le courrier du maire de Cournonterral, du 22 mai 2014 demandant que soit prononcée la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un complexe sportif sur la commune de Cournonterral et la cessibilité des acquisitions nécessaires à sa réalisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-971 du 05 juin 2014 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'un complexe sportif sur la commune de Cournonterral et déclarant cessibles les droits et biens immobiliers nécessaires à sa réalisation par la commune de Cournonterral ;

VU le courrier du 11 juillet 2014 du Maire de la ville de Cournonterral sollicitant le retrait des visas de l'arrêté préfectoral n°2014-I-971 du 05 juin 2014 du document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, celui-ci n'étant pas obligatoire dans la procédure d'enquête de droit commun suivie ;

SUR Proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2014-I-971 du 05 juin 2014 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'un complexe sportif sur la commune de Cournonterral et déclarant cessibles les droits et biens immobiliers nécessaires à sa réalisation par la commune de Cournonterral

ARTICLE 2 :

Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un complexe sportif sur la commune de Cournonterral, au profit de la commune de Cournonterral.

ARTICLE 3 :

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Cournonterral, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui est désignée à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des*

indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 :

En outre, cet arrêté qui vaut déclaration d'utilité publique sera affiché, à ce titre, pendant un mois à la mairie de Cournonterral. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 7 :

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de la justice administrative, (articles R.421-1 et R.421-2), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Cournonterral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014223-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 11 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral n ° 2014-1- 1386 du 11 août
2014 - Modification de la composition de
l'organe délibérant (nombre et répartition des
sièges) de la communauté de communes Le
Minervois

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2014-1- 1386 portant modification de la composition de l'organe délibérant
(nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Le Minervoises**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, telles qu'issues de la loi précitée du 16 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-3273, modifié, du 21 décembre 2005 portant création de la communauté de communes « LE MINERVOIS » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2047 du 23 octobre 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Le Minervoises dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, sur la base d'un accord local ayant recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T ;
- VU le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 24 juin 2014, portant annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 dans la commune de SIRAN ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de la communauté de communes Le Minervoises ont été établis sur la base des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du CGCT (accord local entre les communes approuvé à la majorité qualifiée) ;

Considérant qu'en application de la décision du Conseil Constitutionnel précitée, afin de garantir le respect du principe d'égalité devant le suffrage pour les nouvelles élections municipales de SIRAN, dont la date sera fixée par l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs, le nombre et la répartition des sièges de la communauté de communes Le Minervois doivent être remis en cause ;

Considérant dans ces conditions, que la composition du conseil communautaire doit être constatée par le préfet selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Le Minervois est fixé à **26 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2014, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2014)	Nombre de sièges
OLONZAC	1 720	7
SIRAN	685	3
LA LIVINIÈRE	548	2
FELINES MINERVOIS	449	2
AIGUES VIVES	438	2
AZILLANET	426	1
CESSERAS	369	1
LA CAUNETTE	326	1
OUIA	282	1
AIGNE	267	1
AGEL	217	1
BEAUFORT	199	1
FERRALS LES MONTAGNES	139	1
MINERVE	135	1
CASSAGNOLES	91	1
TOTAL	6 291	26

ARTICLE 2 : La nouvelle composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Le Minervois, prévue à l'article 1 du présent arrêté, entrera en vigueur à la date du 1^{er} tour des élections municipales organisées dans la commune de SIRAN, qui sera fixée par l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président de la communauté de communes Le Minervois, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014223-0004

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral n ° 2014-1- 1391 du 11 août
2014 - Modification de la composition de
l'organe délibérant (nombre et répartition des
sièges) de la communauté de communes du
Clermontais

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2014-1-1391 portant modification de la composition de l'organe délibérant
(nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Clermontais**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, telles qu'issues de la loi précitée du 16 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4254 du 21 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes du Clermontais ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2068 du 25 octobre 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Clermontais dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, sur la base d'un accord local ayant recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14-III-034 du 27 mai 2014 portant convocation des électeurs de la commune de Mourèze le dimanche 29 juin 2014, afin de procéder à l'élection de 6 conseillers municipaux ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de la communauté de communes du Clermontais ont été établis sur la base des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du CGCT (accord local entre les communes approuvé à la majorité qualifiée) ;

Considérant qu'en application de la décision du Conseil constitutionnel précitée, afin de garantir le respect du principe d'égalité devant le suffrage pour les élections municipales partielles de Mourèze qui ont eu lieu le 29 juin 2014, le nombre et la répartition des sièges de la communauté de communes du Clermontais doivent être remis en cause ;

Considérant dans ces conditions, que la composition du conseil communautaire doit être constatée par le préfet selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Clermontais est fixé à **45 sièges**.


Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2014, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2014)	Nombre de sièges
CLERMONT L'HERAULT	8 121	13
PAULHAN	3 741	6
CANET	3 361	5
ASPIRAN	1 526	2
NEBIAN	1 295	2
CEYRAS	1 185	2
ST FELIX DE LODEZ	1 156	1
FONTES	950	1
PERET	940	1
BRIGNAC	731	1
CABRIERES	483	1
OCTON	447	1
USCLAS D'HERAULT	318	1
LACOSTE	295	1
SALASC	290	1
LIEURAN CABRIERES	286	1
MOUREZE	179	1
LIAUSSON	156	1
VILLENEUVETTE	65	1
MERIFONS	48	1
VALMASCLE	44	1
TOTAL	25 617	45

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de l'arrondissement de Lodève, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président de la communauté de communes du Clermontais, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 AOÛT 2014

Pour le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014224-0001

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 12 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX DE LA VALLEE DE L'HERAULT -
DECLARATION D'INTERET GENERAL
AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR
L'EAU**

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

**ARRÊTÉ N° 2014-II-1219 PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL
AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR L'EAU**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLEE DE L'HERAULT (SIEVH)

**Travaux de mise aux normes des forages situés dans le Périmètre de Protection Rapproché (PPR)
des puits de captage AEP du SIEVH sur la commune de CAZOULS-d'HERAULT**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014224-0001

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et L.211-7, R.214-88 à 104;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 novembre 2009;

VU l'objectif de bon état 2015 sur la masse d'eau FR_DO_311 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 22 janvier 2014 par le SIEVH en vue de la réalisation d'un programme de travaux de mise aux normes des forages situés dans le PPR des puits de captage AEP du SIEVH sur la commune de CAZOULS-d'HERAULT ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-II-490 du 4 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-I-1340 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial 74 du 1^{er} août 2014 ;

VU les rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 2 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable du service de police de l'eau chargé de l'instruction du dossier ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT l'intérêt général du projet présenté par le SIEVH et confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Est reconnu *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, **le programme de travaux de mise aux normes des forages situés dans le PPR des puits de captage AEP du SIEVH sur la commune de Cazouls-d'Hérault** décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLEE DE L'HERAULT (SIEVH).

Est également reconnu *d'intérêt général* **le programme de travaux de mise aux normes des forages situés dans le PPR des puits de captage AEP du SIEVH sur la commune de CAZOULS-d'HERAULT** pendant une durée de **5 ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

- Les interventions inscrites au programme de travaux visent les objectifs suivants :
 - d'une part de sensibiliser les usagers de la nappe, et plus particulièrement les propriétaires de forages, au problème de l'entretien des ouvrages (réunions publiques),
 - d'autre part d'entreprendre des travaux de protection de la ressource au droit des forages reconnus comme défectueux au titre des mesures de protection définies par l'hydrogéologue agréé, dans le cadre de la procédure de DUP menée conjointement.
- Types d'intervention à mettre en œuvre :
 - mise en place d'une dalle périphérique de 1m autour de chaque puits (15 unités)
 - rehausse de margelles de 0,50m au-dessus du TN si nécessaire,
 - fourniture et pose de capot étanche verrouillable.

D'autres travaux peuvent être envisagés, au cas par cas, tous de nature à protéger la qualité de la nappe (rehausse de tête de forage par exemple)

- La commune concernée est Cazouls-d'Hérault

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (n° MISE : 34-2014-00025).

ARTICLE 3 : ETABLISSEMENT DE CONVENTIONS

Préalablement à l'intervention du SIEVH, une convention de mise à disposition temporaire est établie avec le propriétaire du forage afin de définir les modalités d'intervention et d'établir les responsabilités du maître d'ouvrage dans la mise en œuvre de l'opération.

ARTICLE 4 : ASSOCIATION DES SERVICES DE L'ETAT

Les services de la DDTM sont systématiquement associés aux travaux de protection de la ressource lorsqu'ils concernent des ouvrages à usages non domestiques dont les prélèvements ont donc été identifiés comme supérieurs à 1000m³/an.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Pendant la phase travaux, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du préfet et au maire intéressé, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CONTROLE

Les agents du service chargé de la police des eaux, de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente déclaration d'intérêt général peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault (SIEVH) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé en mairie de Cazouls-d'Hérault pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
 - le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- adressé au commissaire enquêteur ;
- notifié au demandeur
- transmis pour information à :
 - Mme la Directrice de la DDTM
 - Mme la Directrice de l'ARS
 - M. l'animateur du SAGE HERAULT

Fait à Béziers, le 12 août 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014225-0001

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 13 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

renouvellement de l'habilitation de formation
aux premiers secours du Centre National de la
Recherche Scientifique (CNRS) - délégation
Languedoc- Roussillon

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014-01- 1404 portant renouvellement de l'habilitation de formation aux premiers secours du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – délégation Languedoc-Roussillon

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande présentée par le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – délégation Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – délégation Languedoc-Roussillon – 1919, route de Mende – 34293 MONTPELLIER Cedex 5, est reconnu et habilité au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

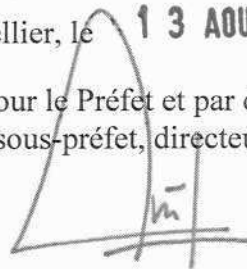
ARTICLE 2 : Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – délégation Languedoc-Roussillon, devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cette habilitation.

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée pour une durée de 2 ans. Elle sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la déléguée régionale du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – délégation Languedoc-Roussillon, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **13 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'm', written over a horizontal line.

Frédéric LOISEAU